



Le Préfet de la Région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de construction immobilier mixte de 25 900 m² de surface de plancher, îlot D3, ZAC Amphithéâtre, à Metz (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société « ADIM EST REALISATIONS » à PONT-A-MOUSSON (54), relative à un Projet de construction immobilier mixte de 25 900 m² de surface de plancher, îlot D3, ZAC « Quartier de l'Amphithéâtre », à Metz (57), reçue et considérée complète le 24 novembre 2016 ;

Vu la décision préfectorale du 27 décembre 2016 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le Projet de construction immobilier mixte de 25 900 m² de surface de plancher, îlot D3, ZAC Amphithéâtre, à Metz (57) ;

Vu le recours administratif formé le 27 février 2017 par la société « ADIM EST REALISATIONS » et les compléments apportés à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu les avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 6 décembre 2016 et du 1 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un projet de construction immobilier mixte (commerces, logements, parking) de 25 900 m² de surface de plancher, îlot D3, ZAC « Quartier de l'Amphithéâtre », à Metz (57) ;

Considérant notamment la proximité du projet avec un ancien site pollué et considérant la nécessité de réaliser un diagnostic des sols, un plan de gestion et une analyse des risques résiduels, afin d'écarter toute incertitude d'impact sanitaire ;

Considérant les rapports de la société Acosol – Caractérisation des terrains en vue de leur gestion lors des terrassements – ZAC Amphithéâtre – Îlot D3 Metz (29-16) daté de juillet 2016 et Plan de gestion- ZAC Amphithéâtre – Îlot D3 Metz (29-16-3) daté de février 2017 ;

Considérant l'engagement de la société « ADIM EST REALISATIONS » à mettre en œuvre les recommandations inscrites dans le plan de gestion (29-16-3) produit par la société ACOSOL.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1er :

La décision préfectorale du 27 décembre 2016 soumettant à étude d'impact un projet de construction immobilier mixte (commerces, logements, parking) de 25 900 m² de surface de plancher, ilot D3, ZAC « Quartier de l'Amphithéâtre », à Metz (57) est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction immobilier mixte (commerces, logements, parking) de 25 900 m² de surface de plancher, ilot D3, ZAC « Quartier de l'Amphithéâtre », à Metz (57), présenté par la société « ADIM EST REALISATIONS », n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 5 AVR. 2017

Le Préfet


Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67 073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92-055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67 000 STRASBOURG